



**ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°04-2023-082

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2023

# Sommaire

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence**

04-2023-04-24-00002 - AP 2023-114-001 du 24 avril 2023 portant dérogation à la règle du repos dominical des travailleurs salariés de la SARL "Lavandes ANGELVIN", Campagne Neuve, 04210 Valensole (2 pages) Page 3

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

04-2023-04-24-00004 - AP 2023-114-002 du 24 avril 2023 portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées (2 pages) Page 6

04-2023-04-25-00001 - AP 2023-115-001 du 25 avril 2023 modifiant la composition nominative de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, Formation des sites et des paysages - Renouvellement partiel - (6 pages) Page 9

04-2023-04-25-00002 - AP 2023-115-002 du 25 avril 2023 modifiant la composition nominative de la commission départementale de la nature, des paysage et des sites, formation spécialisée de la publicité - renouvellement partiel - (4 pages) Page 16

04-2023-04-25-00004 - AP n°2023-115-003 du 25 avril 2023 portant ouverture de l'enquête publique préalable à une autorisation environnementale pour le curage pluriannuel du piège à graviers du Buëch à Sisteron (6 pages) Page 21

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires**

04-2023-04-24-00003 - AP 2023-114-003 du 24 avril 2023 portant autorisation de défrichement pour le ré-enfouissement d'une canalisation sur la commune de Saint-Maime sur une superficie totale de 0,1697 ha - Bénéficiaire : GEOSEL Manosque (10 pages) Page 28

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Sous-préfecture de Castellane**

04-2023-04-25-00003 - AP 2023-115-013 du 25 avril 2023 autorisant et réglementant le déroulement de la manifestation sportive dénommée "Enduro du Pays d'Annot" (8 pages) Page 39

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-24-00002

AP 2023-114-001 du 24 avril 2023 portant  
dérogation à la règle du repos dominical des  
travailleurs salariés de la SARL "Lavandes  
ANGELVIN", Campagne Neuve, 04210 Valensole

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-114-001**

portant dérogation à la règle du repos dominical des travailleurs salariés de la SARL  
« Lavandes ANGELVIN », Campagne neuve, 04 210 Valensole

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** l'article L. 3132-3 du Code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;
- Vu** les articles L. 3132-20, L.3132-21, L. 3132-25-2 et L. 3132-25-4 du Code du travail ;
- Vu** le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Marc CHAPPUIS en qualité de préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 21 mars 2021 portant nomination de Mme Anne-Marie DURAND, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-235-014 en date du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Anne-Marie DURAND, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** la demande présentée complète le 13 mars 2023 par la SARL « Lavandes ANGELVIN », Campagne neuve, 04 210 Valensole, pour les dimanches du 1<sup>er</sup> juin au 31 août 2023 ;
- Vu** les demandes d'avis adressées au conseil municipal, à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, à la chambre de commerce et d'industrie territoriale, à la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi qu'aux organisations professionnelles d'employeurs et aux organisations syndicales de salariés ;
- Vu** les avis favorables de la mairie de Valensole, de l'Union Des Entreprises ;

**Considérant** que l'afflux de touristes sur le site s'effectue essentiellement le dimanche après midi, représentant une augmentation de plus de 30 % du chiffre d'affaires ;

**Considérant** que la période d'affluence liée à la vente de produits issus de la lavande est courte (1<sup>er</sup> juin-31 août) ;

**Considérant** l'embauche de deux salariés pour répondre à la demande durant cette période ;

## ARRÊTE :

### Article 1 :

La SARL « Lavandes ANGELVIN » est autorisée à déroger à la règle du repos dominical, pour ses salariés du 1er juin au 31 août 2023 ;

### Article 2 :

Les salariés concernés, volontaires, percevront une rémunération majorée de 20 % pour les heures effectuées ces dimanches-là, de 13 heures à 20 heures ;

### Article 3 :

Les salariés bénéficieront d'au moins un jour de repos hebdomadaire ;

### Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

– par recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, 8, rue du Docteur Romieu-04 000 Digne-Les-Bains

– par recours hiérarchique auprès du ministre du Travail, direction générale du travail – 39-43 quai André Citroën – 75 902 Paris cedex 15

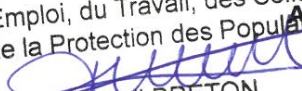
— par recours contentieux, devant le tribunal administratif, 31 Rue Jean-François Leca, 13002 MARSEILLE. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYEN accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 5 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations, Monsieur le Lieutenant-colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture et notifié à la SARL « Lavandes ANGELVIN », Campagne neuve, 04 210 Valensole



Pour le Préfet et par délégation  
La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence

La Directrice Départementale Adjointe  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations  
**Anne-Marie DURAND**  
  
Magali BRETON

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-24-00004

AP 2023-114-002 du 24 avril 2023 portant  
dérogation à la réglementation relative aux  
espèces protégées



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement**

Digne-les-Bains, le **24 AVR. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023- 114-002**

portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

**VU** l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** la demande de dérogation déposée le 14 mars 2023 par l'Université de Palacky, composée du formulaire CERFA n°11633\*02, daté du 14 mars 2023 et de ses pièces annexes ;

**VU** l'avis du 21 avril 2023 formulé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt scientifique des recherches menées par l'Université en vue d'améliorer les connaissances sur des espèces protégées de flore et l'absence d'impact significatif des prélèvements effectués,

**SUR** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire est l'Université de Palacky, 511/8 Krizkovskeho, 779 00 Olomouc, en république tchèque. Ses mandataires sont Martin Prochazka, Miloslav Kitner et Lubós Majesky.

**ARTICLE 2** : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à prélever, en vue d'analyses génétiques, 4 à 6 branches latérales sur 20 pieds de la plante *Dracocephalum austriacum* sur la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye et sur 10 pieds de la même plante sur la commune de Clamensane.

La présente dérogation vaut autorisation de transport des spécimens entre le lieu de prélèvement et les locaux de l'Université ainsi qu'à l'adresse suivante :

Slechtitelu 27, 783 71, Olomouc – Holicice, république tchèque.

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE - 8, rue du docteur Romieu - 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX  
Tél : 04 92 36 72 00 - <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires et gestionnaires des sites concernés.

**ARTICLE 3** : Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation est accordée pour les années 2023 et 2024.

**ARTICLE 4** : Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation.

Les données d'inventaire d'espèces animales ou végétales seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

**ARTICLE 5** : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**ARTICLE 6** : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**ARTICLE 7** : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE Cedex 2), dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA et le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général

  
Paul-François SCHIRA



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-25-00001

AP 2023-115-001 du 25 avril 2023 modifiant la composition nominative de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, Formation des sites et des paysages - Renouvellement partiel -



Digne-les-Bains, le **25 AVR. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-115-001**  
modifiant la composition nominative de la commission départementale  
de la nature, des paysages et des sites,  
Formation des sites et des paysages  
- Renouvellement partiel -

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-16 et R. 341-16 à R. 341-24 ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15;
- VU** l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 modifiée relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- VU** l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-279-002 du 6 octobre 2021 portant renouvellement général de la composition nominative de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en sa formation spécialisée dite des sites et des paysages ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-339-002 du 5 décembre 2022 modifiant la composition nominative de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en sa formation spécialisée dite des sites et paysages et portant renouvellement partiel ;
- VU** la liste des associations agréées de protection de l'environnement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** le courrier du 18 avril 2023 du président de la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence ;

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE • 8, rue du docteur Romieu – 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX  
Tél : 04 92 36 72 00 • <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/6

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier pour actualisation, la composition nominative de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en sa formation spécialisée dite des sites et paysages ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée dite des sites et paysages, est présidée par le Préfet ou son représentant, et composée comme suit :

1er collège : 6 représentants des services de l'État

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- deux représentants de la direction départementale des territoires
- un représentant de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
- un représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine
- un représentant de l'office national de la forêt

2ème collège : 6 représentants élus des collectivités territoriales

1 conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental :

- Titulaire : Madame Élisabeth JACQUES
- Suppléant : Monsieur Jean-Michel TRON

2 maires du département :

- Titulaire : Monsieur Jean-Jacques LACHAMP, Maire de Nibles
- Titulaire : Monsieur Gilles PAUL, Maire de Bras d'Asse
- Suppléant : Monsieur Gérard AURRIC, Maire de Valensole
- Suppléant : Madame Sophie VAGINAY, Maire de Barcelonnette

3 représentant d'EPCI, intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :

- Titulaire : Monsieur Frédéric CLUET, Vice-Président de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon, Sources de Lumière
- Titulaire : Madame Patricia PAUL, Vice-Présidente de la communauté de communes pays de Forcalquier Montagne de Lure

4ème collège : 6 personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement

- Titulaire : Monsieur Benoît SEJOURNÉ, proposé par l'Ordre des architectes
- suppléant : non nommé
  
- Titulaire : Madame Michèle BIZOT-GASTALDI, désignée par le Parc Naturel régional du Verdon
- Suppléant : Monsieur Romain COLIN, désigné par le Parc Naturel régional du Verdon
  
- Titulaire : Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Luberon, ou son représentant élu
- Suppléant : Un représentant du Parc Naturel Régional du Luberon désigné par son Président
  
- Titulaire : Monsieur Pierre FEID, proposé par l'Association Internationale de la Construction de l'Urbanisme et de l'Environnement COBATY 04
- Suppléant : Monsieur Jean-Luc LATIL, proposée par l'Association Internationale de la Construction de l'Urbanisme et de l'Environnement COBATY 04
  
- Titulaire : Madame Françoise BROILLARD, proposée par la Société Française des Urbanistes PACA
- Suppléant : non nommé
  
- Titulaire : Monsieur Yannick RONZONI, proposé par la Fédération Française des Paysagistes
- Suppléante : Madame Milène OURY, proposée par la Fédération Française des Paysagistes

**ARTICLE 2** : Lorsque cette formation est consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, un représentant des exploitants de ce type d'installations est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et à, sur celle-ci, une voix délibérative.

Afin de respecter les dispositions de l'article R. 341-18 du code de l'environnement, le quatrième collège de la formation spécialisée dite des « sites et paysages », est formée, lors de l'examen des projets d'installation d'éoliennes comme suit :

4ème collège : 6 personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture, d'environnement, et un représentant des exploitants d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

- Titulaire : Monsieur Benoît SEJOURNÉ, proposé par l'Ordre des architectes
- Suppléant : non nommé
  
- Titulaire : Madame Michèle BIZOT-GASTALDI, désignée par le Parc Naturel régional du Verdon
- Suppléant : Monsieur Romain COLIN, désigné par le Parc Naturel régional du Verdon
  
- Titulaire : Monsieur Pierre FEID, proposé par l'Association Internationale de la Construction de l'Urbanisme et de l'Environnement COBATY 04
- Suppléant : Monsieur Jean-Luc LATIL, proposé par l'Association Internationale de la Construction de l'Urbanisme et de l'Environnement COBATY 04
  
- Titulaire : Madame Françoise BROILLIARD, proposée par la Société Française des Urbanistes PACA
- Suppléant : non nommé
  
- Titulaire : Monsieur Yannick RONZONI, proposé par la Fédération Française des Paysagistes
- Suppléante : Madame Milène OURY, proposée par la Fédération Française des Paysagistes
  
- Titulaire : Monsieur Jean-Michel TUR, proposé par France Énergie Éolienne
- Suppléant : non nommé

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article 9 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006, visé par l'article R. 341-16 du code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral n°2021-279-002 du 6 octobre 2021 fixant la composition nominative de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en sa formation spécialisée dite des sites et des paysages, les membres sont désignés pour une durée de trois ans soit jusqu'au 6 octobre 2024.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification (31 Rue Jean-François Leca, 13002 MARSEILLE).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://www.telerecours.fr>

**ARTICLE 6** : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite des sites et paysages.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-25-00002

AP 2023-115-002 du 25 avril 2023 modifiant la composition nominative de la commission départementale de la nature, des paysage et des sites, formation spécialisée de la publicité - renouvellement partiel -





Digne-les-Bains, le **25 AVR. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023- 115-002**  
modifiant la composition nominative de la commission départementale  
de la nature, des paysages et des sites,  
Formation spécialisée de la publicité  
- Renouvellement partiel -

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 341-16 et R. 341-16 à R. 341-24 ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;
- VU** l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- VU** l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-017-088 du 17 janvier 2023 portant renouvellement général de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation de la publicité ;
- VU** le courrier du 18 avril 2023 du président de la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'actualiser la liste des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « publicité » ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée dite de la publicité, est présidée par le Préfet ou son représentant, et composée comme suit :

1er collège : 4 représentants des services de l'État

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- deux représentants de la direction départementale des territoires ;
- un représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

2ème collège : 4 membres titulaires représentants élus des collectivités territoriales et 4 membres suppléants

1 conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental :

- Titulaire : Monsieur Claude BONDIL ;
- Suppléant : Monsieur Jean-Michel TRON.

2 maires du département :

- Titulaire : Monsieur Frédéric DAUPHIN, Maire de Peipin ;
- Titulaire : Madame Elisabeth COLLOMBON, Maire de Vaumeilh ;
- Suppléant : Monsieur Bernard CODOUL, Adjoint au Maire de Sisteron ;
- Suppléant : Monsieur Antoine ARENA, Maire de Champtercier.

1 représentant d'établissement public intercommunal :

- Titulaire : Monsieur Vincent ALLEVARD, Vice-Président de la communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon ;
- Suppléant : Madame Carole TOUSSAINT, Vice-Présidente de la communauté d'agglomération Provence-Alpes-Agglomération.

3ème collège : 4 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et d'organisations agricoles ou sylvicoles

- Titulaire : Monsieur Michel JACOD, désigné par France Nature Environnement ;
- Suppléant : Monsieur Pierre FRAPA, désigné par France Nature Environnement ;
- Titulaire : Monsieur Julien BARBONI, désigné par la Chambre d'Agriculture ;
- Suppléant : Madame Clémence DELAYE, désigné par la Chambre d'agriculture ;

- Titulaire : Monsieur Yannick RONZONI, paysagiste ;
  - Suppléant : Madame Milène OURY, paysagiste ;
  - Titulaire : Madame Françoise BROILLARD, proposée par la Société Française des Urbanistes. PACA
- Reste à nommer un suppléant.

4ème collège : 4 professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes

- Titulaire : Monsieur Patrice CHAUMERON, Société Rectiligne.

Restent à nommer 3 titulaires et 4 suppléants.

**ARTICLE 2** : Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'EPCI intéressé est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article 9 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006, visé par l'article R. 341-16 du code de l'environnement, les membres désignés sont nommés pour une durée de trois ans, à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification (31 Rue Jean-François Leca, 13002 MARSEILLE).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://www.telerecours.fr>

**ARTICLE 5** : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à chacun des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite de la publicité.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

  
Paul-François SCHIRA



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-25-00004

AP n°2023-115-003 du 25 avril 2023 portant  
ouverture de l'enquête publique préalable à une  
autorisation environnementale pour le curage  
pluriannuel du piège à graviers du Buëch à  
Sisteron



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement**

Digne-les-Bains, le **25 AVR. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023 - 115-003**

Portant ouverture de l'enquête publique préalable à une autorisation environnementale pour le curage pluriannuel du piège à graviers du Buëch à Sisteron.

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

**VU** le code de l'énergie et notamment son article R.521-38 ;

**VU** les articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement portant sur la procédure et le déroulement de l'enquête publique ;

**VU** le dossier d'enquête publique présenté par la société Électricité de France en vue des travaux de curage du piège à graviers le 10 octobre 2022 ;

**VU** l'avis favorable des services de la mairie de Sisteron au projet du 24 novembre 2022 ;

**VU** l'avis favorable du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) du 24 novembre 2022 ;

**VU** le courrier de l'unité de contrôle des ouvrages hydrauliques du 24 novembre 2022 ;

**VU** le courrier des services de la Direction Départementale des Territoires du 24 novembre 2022 ;

**VU** le courrier d'observations de l'Office Français de la Biodiversité du 23 novembre 2022 ;

**VU** l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale du 23 mars 2023 ;

**VU** la décision n° E23000024 /04 du 18 avril 2023 de la présidente du tribunal administratif de Marseille désignant M. Alain COMBES, Ingénieur civil des ponts et chaussées retraité, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique précitée ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet ne nécessite pas de concertation préalable avec le public autre que l'enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier est complet et qu'il est nécessaire de le soumettre à une enquête publique environnementale ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE • 8, rue du docteur Romieu – 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX  
Tél : 04 92 36 72 00 • <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/5

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il sera procédé à la demande de EDF, pendant 33 jours consécutifs, du 5 juin 2023 à 9 h au 7 juillet 2023 à 12 h sur le territoire de la commune de Sisteron à une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement en vue des travaux de curage du piège à graviers du Buëch.

Le piège à graviers du Buëch a été entretenu régulièrement afin de maintenir sa capacité de stockage et limiter le départ à l'aval de sédiments grossiers. Le maintien du piège à graviers constitue une nécessité car les sédiments grossiers ne peuvent transiter dans la retenue que par les ouvertures du barrage en crue. La pente dans le barrage Saint-Lazare, et la durée des crues ne sont pas suffisantes pour permettre le transit des sédiments grossiers entrant dans la retenue. Avant la mise en place du piège à graviers, ceux-ci se déposaient majoritairement au niveau de la confluence Buëch - Durance et dans la retenue.

C'est dans ces conditions qu'il est envisagé une autorisation environnementale permettant d'assurer le curage du piège à graviers du Buëch pour dix années supplémentaires, l'arrêté préfectoral n°2010-1574 du 22 juillet 2010 autorisant de tels travaux n'étant plus applicable.

**ARTICLE 2 :** Est désigné en qualité de commissaire enquêteur M. Alain COMBES, Ingénieur civil des ponts et chaussées retraité.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

**ARTICLE 3 :** Les pièces du dossier comportant notamment une étude d'incidences et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, seront déposés au bureau des permanences France Services pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse :—

- en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture au public du bureau des permanences France Services (22 Avenue des Arcades, 04200 Sisteron), (sauf les jours fériés), soit :

Lundi	08h30 à 12h00	13h30 à 17h00
Mardi	08h30 à 12h00	13h30 à 17h00
Mercredi	08h30 à 12h00	

- et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit, à Monsieur le commissaire enquêteur au bureau des permanences France Services (22 Avenue des Arcades, 04200 Sisteron) ou encore à l'adresse suivante [pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Le commissaire-enquêteur siégera à maison France Services de Sisteron (22 Avenue des Arcades, 04200 Sisteron) :

- le 5 juin 2023 de 9 h 00 à 12 h 00;
- le 14 juin 2023 de 14 h 00 à 17 h 00,
- le 30 juin 2023 de 14 h 00 à 17 h 00,
- le 7 juillet de 9 h 00 à 12 h 00.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou sur le site internet

de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence dans Publications/Appel à Projets – Consultations/Enquêtes publiques/commune de Sisteron.

Par ailleurs, un accès gratuit au dossier est disponible sur un poste informatique ouvert au public à l'accueil de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

**ARTICLE 4 :** Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera inséré en caractères apparents à la diligence du préfet dans deux journaux publiés dans le département :

- Une première fois, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 20 mai 2023.
- Une deuxième fois dans les huit premiers jours de l'enquête, soit entre le 5 juin 2023 et le 12 juin 2023.

**ARTICLE 5 :** Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 20 mai 2023, et durant toute la durée de celle-ci, ce même avis sera publié, par le maire, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune de Sisteron conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement du 9 septembre 2021, publié au journal officiel du 28 novembre 2021, comme prévu dans son article 3, au terme duquel :

ces affiches mesurent au moins 42 X 59,4 cm format A2 et comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras et en majuscules d'au moins 2 cm de hauteur ainsi que les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

En outre, dans ces mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il sera procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage de ce même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

La société EDF est chargée de produire les affiches mentionnées au présent article.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R.181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune de Sisteron et la communauté de communes du Sisteronnais-Buëch sont appelés à émettre son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique. Cet avis devra revêtir la forme d'une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier qui sera transmis au préfet. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

**ARTICLE 7 :** Pendant l'enquête publique si la personne responsable du projet estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, le préfet peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L.123-10 du code de l'environnement, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

**ARTICLE 8 :** Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

**ARTICLE 9 :** À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et est clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable de projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE • 8, rue du docteur Romieu – 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX  
Tél : 04 92 36 72 00 • <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

3/5



**ARTICLE 10 :** Le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut pas être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le préfet, après avis du responsable du projet.

Si dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 du code de l'environnement.

**ARTICLE 11 :** Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport unique comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet au préfet l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif.

**ARTICLE 12 :** Au vu des conclusions du commissaire enquêteur, la personne responsable du projet peut si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement.

Dans le cas d'enquête publique complémentaire, le point de départ du délai qui s'impose au préfet pour prendre sa décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

**ARTICLE 13 :** Une fois reçus les rapports et conclusions du commissaire enquêteur, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement devra établir au vu du dossier de l'enquête et des avis émis, un rapport sur la demande d'autorisation environnementale et sur les résultats de l'enquête. Ce rapport pourra être présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST), avec le cas échéant, des propositions soit de refus ou d'acceptation de la demande assorties ou non de prescriptions.

Le pétitionnaire pourra se faire entendre par le conseil ou désigner à cet effet un mandataire. Il devra être informé au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil (CoDERST), et recevoir simultanément un exemplaire des propositions susmentionnées.

**ARTICLE 14 :** S'il y a lieu, après examen du dossier en CoDERST, le projet d'arrêté statuant sur la demande sera porté à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours sera accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par l'intermédiaire de son mandataire.

Le préfet devra statuer dans les deux mois du jour de la réception par la préfecture du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, un délai complémentaire pour une durée de deux mois, ou pour une durée supérieure si le pétitionnaire donne son accord, sera fixé par arrêté motivé.

Dans l'hypothèse d'un rejet de la demande, la décision sera prise par un arrêté préfectoral motivé.

À l'issue de l'enquête publique, la décision d'autorisation assortie ou non de prescriptions, ou de refus, sera prise par l'autorité compétente qui est le préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

**ARTICLE 15 :** La réalisation de l'ouvrage, de l'installation ou des travaux envisagés, avant l'intervention de l'arrêté préfectoral, entraînera obligatoirement le rejet de la demande d'autorisation en cas d'avis défavorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

**ARTICLE 16 :** L'autorité responsable du projet est la société EDF. Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de EDF Hydro Méditerranée, Pôle énergie renouvelable, 165 Avenue Jean-René Guillibert de la Lauzière, 13290 Aix-en-Provence ou à l'adresse mél [geraldine.duvochel@edf.fr](mailto:geraldine.duvochel@edf.fr)

**ARTICLE 17 :** Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera également transmise dès sa réception par le préfet, au responsable du projet et au maire de Sisteron pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne intéressée pourra obtenir communication du rapport et des conclusions auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement, dans les conditions prévues dans les articles L.311-9 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

**ARTICLE 18 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence (Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, DCL/BAJDE, 8 Rue du Docteur Romieu, 04016 DIGNE-LES-BAINS) ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE Cedex 2). La juridiction administrative pourra être aussi saisie par l'application Télérecours à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

**ARTICLE 19 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de Sisteron, le commissaire enquêteur, le Directeur de EDF Hydro Méditerranée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

  
Paul-François SCHIRA



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-24-00003

AP 2023-114-003 du 24 avril 2023 portant  
autorisation de défrichement pour le  
ré-enfouissement d'une canalisation sur la  
commune de Saint-Maime sur une superficie  
totale de 0,1697 ha - Bénéficiaire : GEOSEL  
Manosque



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES  
Pôle Environnement**

Digne-les-Bains, le **24 AVR. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-114-003**

Portant autorisation de défrichement  
pour le ré-enfouissement d'une canalisation sur la commune de Saint-Maime sur une superficie totale  
de 0,1697 ha.

Bénéficiaire :  
GEOSEL Manosque

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**VU** le Titre IV du Livre III du Code Forestier ;

**VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action  
des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à  
Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des  
Alpes de Haute-Provence, et n° 2023-059-004 du 1<sup>er</sup> mars 2023 portant subdélégation de signature aux  
agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

**VU** la demande d'autorisation de défrichement reçue le 17 mars 2023, complétée le 5 avril 2023,  
présentée par la Société GEOSEL Manosque représentée par Monsieur Philippe CHABOT ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation de défrichement assortie de mesures de compensation forestière  
peut être accordée ;

**SUR proposition** de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de  
Haute-Provence ;

**ARRÊTE :**

## Article 1 - Objet :

Est autorisé le défrichement de 0,1697 ha de bois sis sur la commune de Saint-Maime, pour le ré-enfouissement d'une canalisation, sur les parcelles ainsi cadastrées :

Propriétaire	Localisation	Lieux-dits	Section	Parcelles N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée à défricher en ha
Commune de Saint-Maime	Saint-Maime	« Les Cotes »	B	83	0,4615	0,0072
Mmes ZERAHIAN Annie et Sylvie	Saint-Maime	« Les Jorsses »	ZC	75	3,2050	0,0546
Commune de Saint-Maime	Saint-Maime	« Les Cotes »	ZC	79	0,0781	0,0108
Mme BLANC Brigitte	Saint-Maime	« Les Jorsses »	ZC	133	1,1230	0,0479
	Saint-Maime	Non-Cadastré				0,0492
<b>TOTAL</b>					<b>4,8676</b>	<b>0,1697</b>

## Article 2 - Prescriptions :

L'autorisation est soumise au respect des prescriptions énoncées ci-après :

- En application de la première condition de l'article L341-6 du Code Forestier, exécution de travaux de reboisement d'une surface de 0,1697 ha ou d'amélioration sylvicole d'un montant égal au coût du reboisement de la surface pré-citée soit 1 000 € (voir fiche de calcul en annexe 1 du présent arrêté). Ces travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires. Cette obligation de travaux peut être convertie pour tout ou partie, par décision du bénéficiaire, en versement d'une indemnité au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la réception du présent arrêté pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence l'acte d'engagement de travaux de reboisement ou de travaux d'amélioration sylvicole (annexe 2) comprenant un descriptif précis de la situation et de la nature des travaux à réaliser, éventuellement complété ou remplacé par l'acte d'engagement à verser au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois le montant nécessaire (annexe 3). Dans le cas d'une compensation en nature, les travaux proposés sont soumis à validation préalable par la Direction Départementale des Territoires. Puis ils devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie au terme du délai d'un an à compter de la réception du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renonciation expresse au défrichement projeté.

## Article 3 - Validité de l'autorisation :

Le défrichement devra être réalisé avant l'achèvement d'un délai de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision, conformément aux articles L341-3 et D341-7-1 du Code Forestier.

#### Article 4 - Affichage :

L'autorisation de défrichement doit faire l'objet, **par son bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie du territoire concerné.** Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement et il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le plan cadastral des parcelles à défricher doit également être **déposé par le bénéficiaire à la mairie.** La mention de ce dépôt doit être **indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain** (article L341-4 du Code Forestier). L'absence d'affichage est punie d'une amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

#### Article 5 - Suivi de réalisation :

Le bénéficiaire s'engage à :

- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires du commencement des travaux au plus tard 48 heures avant ;
- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires de l'achèvement des travaux dans un délai d'un mois à compter de la fin des opérations ;
- faire parvenir au Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires un certificat d'affichage de l'autorisation en mairie et sur le site.

#### Article 6 - Sanctions :

S'il est constaté lors du contrôle des travaux qu'une partie des mesures compensatoires n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions prévues par la loi et plus particulièrement aux sanctions visées aux articles L341-8 à L341-10 et L363-1 à L363-5 du code forestier avec éventuellement la réalisation par l'administration, aux frais du maître d'ouvrage, des travaux initialement prévus.

#### Article 7 - Recours :

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 31 rue Jean-François Leca - 13235 Marseille CEDEX 02, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### Article 8 - Publication :

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr).

#### Article 9 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le Maire de Saint-Maime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation,

  
Le Chef du Pôle Environnement

Jean-Luc JARDIN

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence  
Direction des Services Départementaux  
11, rue de la République  
04100 Manosque



## ANNEXE 1

### FORMULE DE CALCUL DU MONTANT EQUIVALENT AU COUT DES TRAVAUX DE REBOISEMENT

Surface de reboisement compensateur :  $K \times Sd$   
Montant équivalent au coût de reboisement :  $K \times Sd \times (Cf + Cr)$

K	Coefficient représentatif des enjeux (valeur allant de 1 à 5).
Sd	Surface dont le défrichement est autorisé en hectares.
Cf	Coût de la mise à disposition du foncier (landes et parcours en région Provence Alpes Côte d'Azur ).
Cr	Coût minimum d'un ha de reboisement.

Les valeurs à prendre en compte pour votre demande sont les suivantes :

K =	1
Sd =	0,1697 ha
Cf =	2300 €/ha
Cr =	2800 €/ha

Ce qui aboutit à une surface de reboisement compensateur de 0,1697 ha correspondant à un montant équivalent de : 1 000 € (\*)

\* Le montant équivalent ne peut être en aucun cas inférieur à 1 000 euros (coût minimal de la mise en œuvre d'un chantier forestier).



## ANNEXE 2

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE

#### Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Je soussigné (Nom, prénom) .....,  
adresse.....,  
bénéficiaire de l'autorisation de défrichement notifiée par le présent arrêté, m'engage à respecter les points ci-dessous :

#### 1 - Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement susmentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés au point suivant.

#### 2 - Les engagements

Les opérations proposées doivent se situer dans un espace forestier bénéficiant d'un document de gestion durable en vigueur. Le détail technique des travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole (selon l'option retenue) figure ci-dessous :

Travaux de reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) et à garantir le maintien de l'équilibre silvo-cynétique contre les dégâts de gibier.

Date prévisionnelle de fin des travaux : ...../..... /.....

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution
Dépressage				
Elagage				
Enrichissement de TSF				
Balivage				
Autre (à préciser)				

Date prévisionnelle de fin des travaux : ...../...../.....

En cas de modification de quelque nature que ce soit des engagements validés, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de ..... €
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

### 3 - Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera la réalisation des travaux et l'état des reboisements sur la durée des engagements.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature :

(Cadre réservé à la DDT)

Date :

- Validation de l'engagement des travaux par la DDT
- Retour pour prise en compte des remarques

### ANNEXE 3

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois  
une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées  
au 1° de l'article L.341-6 du Code Forestier**

Je soussigné(e), M. (Mme) .....

date et lieu de naissance : .....

choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier,

de m'acquitter des obligations qui m'ont été notifiées dans le présent arrêté préfectoral.

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

- la totalité de l'indemnité équivalente
- une fraction de l'indemnité équivalente en complément des travaux décrits en annexe 2

soit .....€.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur  
procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A ..... , le

Signature :



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-25-00003

AP 2023-115-013 du 25 avril 2023 autorisant et  
réglementant le déroulement de la  
manifestation sportive dénommée "Enduro du  
Pays d'Annot"



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par Coralie Talagrand  
Tél. : 04 92 36 72 64  
Mél : coralie.talagrand@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**Sous-préfecture  
de Castellane**

Castellane, le **25 AVR. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023 - 115-013**

autorisant et réglementant le déroulement  
de la manifestation sportive dénommée  
«**ENDURO DU PAYS D'ANNOT**»

### **LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le Code du sport ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-062-004 du 03 mars 2023, désignant les membres de la commission départementale de sécurité routière et ses formations spécialisées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-006-006 du 06 janvier 2023 donnant délégation de signature à Madame Corinne BORD, Sous-Préfète de l'arrondissement de Castellane ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

**VU** la demande réceptionnée en sous-préfecture le 04 février 2023 ainsi que les pièces versées au dossier par Monsieur Franck Masse, président du «Moto-club d'Annot » à Méailles, en vue d'être autorisé à organiser, les 06 et 07 mai 2023, la 2<sup>e</sup> manche du championnat régional PACA d'enduro «Enduro de pays d'Annot» à Annot ;

**VU** les consultations et avis émis par la présidente du Conseil départemental, le colonel, le commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur des services départementaux de l'éducation nationale, du directeur de l'office national des forêts, et des maires des communes d'Annot, Le Fugeret, Méailles et Braux ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière rendu le 13 avril 2023 ;

**VU** le visa d'organisation n° 337 de la Fédération française de Motocyclisme en date du 03 février 2023;

**VU** le parcours (annexe 1)

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence  
8, rue du Docteur Romieu - 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex

[www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence



## A R R E T E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**- Monsieur Franck Masse, président du moto-club d'Annot, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une compétition de motos tout terrain intitulée «Enduro du pays d'Annot», sur les communes d'Annot, Le Fugeret, Méailles et Braux, les 6 et 7 mai 2023, selon l'itinéraire joint en annexe et dans les conditions fixées aux articles suivants.

**ARTICLE 2** – La manifestation consiste en une épreuve d'endurance de motos, sur un parcours de cinquante kilomètres qui comportera deux spéciales.

**ARTICLE 3** – Le nombre de participants ne doit pas excéder 450 .

**ARTICLE 4** – Conformément à l'article R 331-37 du Code du sport, le présent arrêté d'autorisation vaut homologation des circuits non permanent pour la durée de la compétition.

**ARTICLE 5** - Le dispositif de sécurité qui doit être maintenu pendant toute la durée de la manifestation sera au minimum le suivant :

### Assistance sécurité :

- Ø Un PC course responsable sécurité M. Franck MASSE 06.15.41.74.38;
- Ø Un directeur de course M. Thibault GIACOMI 06.42.18.73.76
- Ø Tous les commissaires techniques reliés par radios ;
- Ø Extincteurs à poudre prévus sur le parcours ;

### Assistance médicale :

- Ø 2 médecins ;
- Ø 3 ambulances avec équipage;

-Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que l'accès aux divers sites de l'épreuve soit libre en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours ; Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation ;

-Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations .

**ARTICLE 6** – Monsieur Franck MASSE a été désigné en qualité d'organisateur technique pour vérifier que les prescriptions posées par la présente autorisation sont respectées par les organisateurs, leur directeur et commissaires de course ainsi que le public.

Cette vérification sera effectuée sur la totalité du parcours chronométré, peu avant le passage du premier concurrent et devra porter sur l'ensemble des prescriptions énumérées dans le présent arrêté.

Le responsable technique adressera par courriel, à la sous-préfecture de Castellane à l'adresse [sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) , ainsi qu'au groupement de gendarmerie départemental aux adresses aux adresses [edsr04@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:edsr04@gendarmerie.interieur.gouv.fr) et [corg.ggd04@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:corg.ggd04@gendarmerie.interieur.gouv.fr) , une attestation écrite certifiant que toutes les prescriptions sont respectées, une heure avant le départ du premier concurrent.

**ARTICLE 7** - Les conditions de déroulement de la manifestation, en ce qui concerne notamment la sécurité des concurrents et des spectateurs, seront conformes au descriptif fourni par l'organisateur, au règlement particulier de la manifestation ainsi qu'aux dispositions énoncées en Commission Départementale de Sécurité Routière, réunie le 13 avril 2023.

Cette manifestation sera placée sous l'entière responsabilité de l'organisateur qui devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

**ARTICLE 8** – L'itinéraire prévoyant plusieurs parcours de liaison au sens de l'article R 331-18 du Code du sport, l'organisateur, doit fournir la liste des participants comportant leur nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de permis de conduire, nationalité et adresse du domicile, ainsi que le numéro d'inscription de leur véhicule délivré par ses soins. Cette liste à jour et définitive, doit être présentée à l'autorité préfectorale au moins six jours francs avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 9 – L'emploi du feu est strictement interdit.** La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

L'arrêté préfectoral n°2022-206-004 du 25 juillet 2022 relatif à la prévention des incendies et portant interdiction temporaire de différents feux dans le département des Alpes de Haute-Provence ; l'arrêté préfectoral n° 2023-046-005 du 15 février 2023 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu ; l'arrêté préfectoral n° 2021-197-003 du 16 juillet 2021 réglementant l'accès, la circulation la présence de personne et l'usage d'engins dans les espaces exposés au risque d'incendie de forêt et la réglementation sur l'environnement, devront être strictement respectés.

**L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles.** Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

**ARTICLE 10** – Tout incident mettant en cause la sécurité de l'organisation ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet. Le déroulement de la manifestation pourra être interrompu à tout moment par les organisateurs ou l'autorité préfectorale ainsi que le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies. Les organisateurs aviseront également les maires des communes concernées afin que ces derniers usent des pouvoirs de police dont ils sont investis.

**ARTICLE 11** - Les organisateurs seront responsables tant vis-à-vis de l'État, du département, de la commune ou des tiers, des accidents de toute nature, voire des dégradations qui pourraient être éventuellement occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion de l'épreuve visée à l'article 1<sup>er</sup> ainsi que de ses reconnaissances. Les voies publiques et leurs dépendances seront utilisées en l'état. Aucun recours contre l'État, le département ou la commune ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours de la manifestation susvisée par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

**ARTICLE 12** – Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve, sont assurées suivant police souscrite avec la compagnie AXA du 02 mars 2023.

**ARTICLE 13** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 31 Rue Jean-François LECA 13002 MARSEILLE. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 14** – La Sous-préfète de Castellane, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, la Présidente du Conseil départemental, le Directeur départemental des services d'incendies et secours, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur départemental des territoires, et les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur Franck MASSE  
Moto-club d'Annot  
La clap route de la Colle Saint-Michel  
04 240 MEAILLES

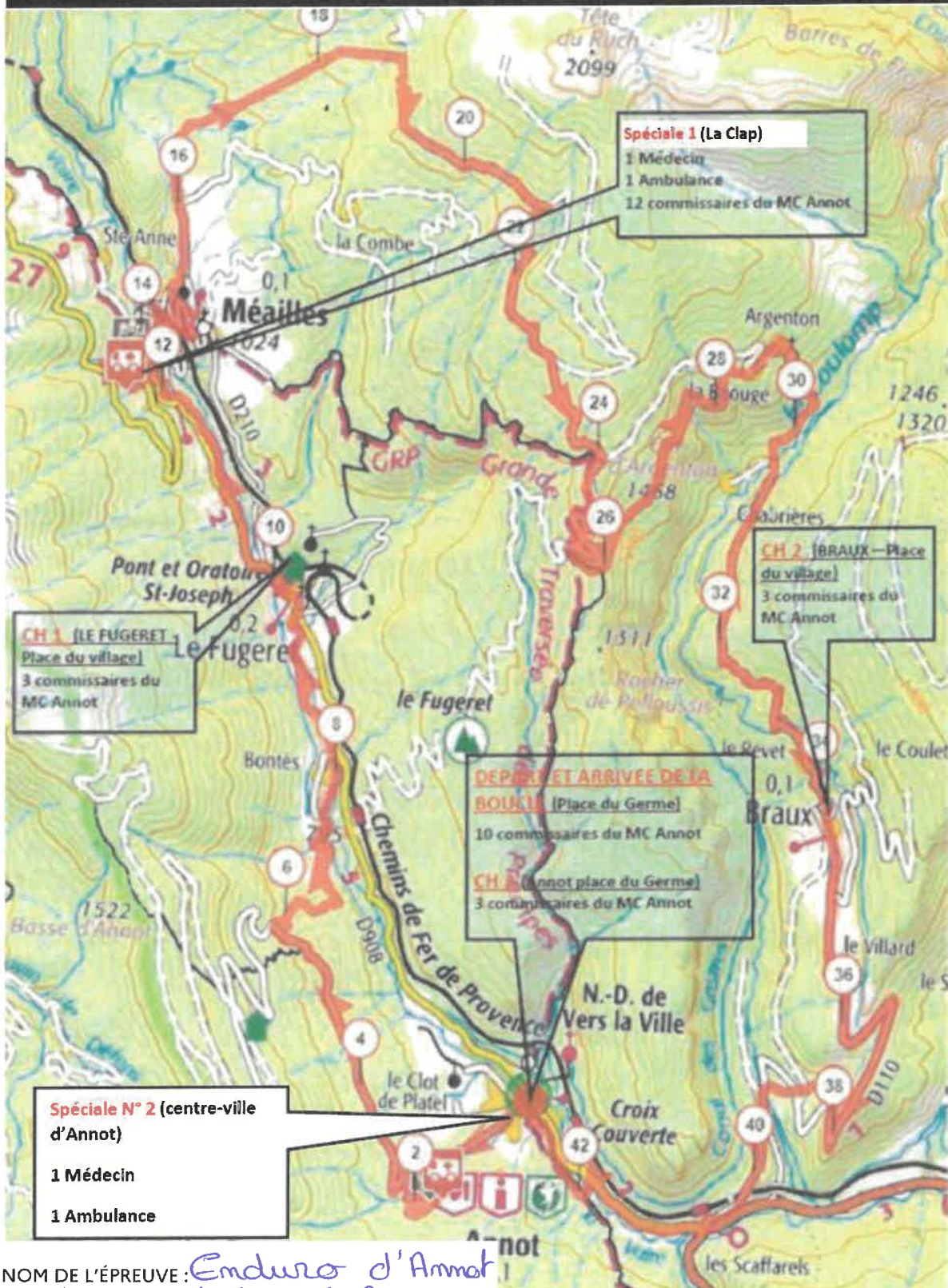
et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
la Sous-Préfète de Castellane

  
Corinne BORD



**ENDURO D'ANNOT – 6 & 7 MAI 2023 / PLAN GENERAL PARCOURS – 50 KM**

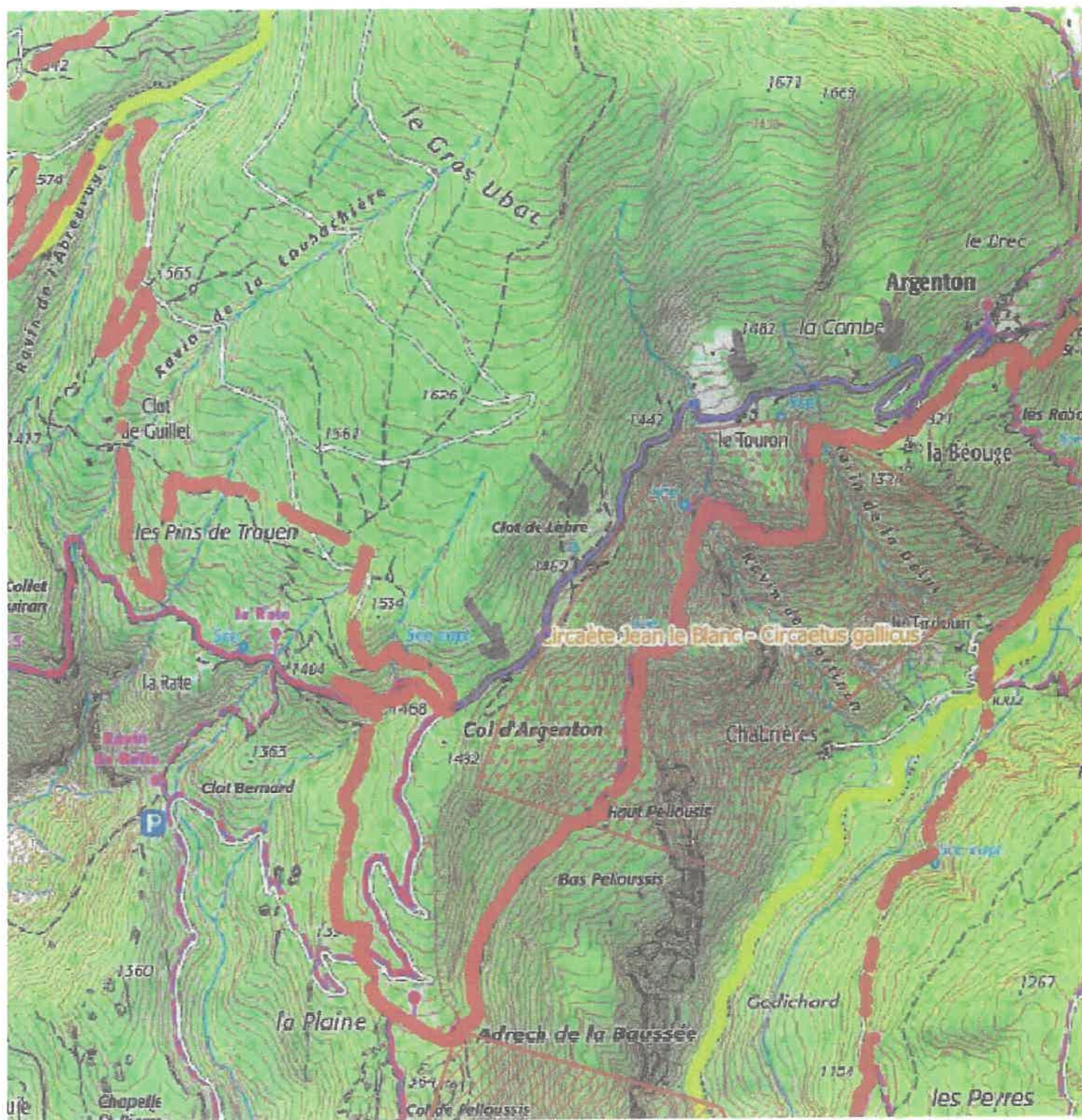


NOM DE L'ÉPREUVE : *Enduro d'Annot*  
DATE ÉPREUVE : *6 et 7 mai 2023*

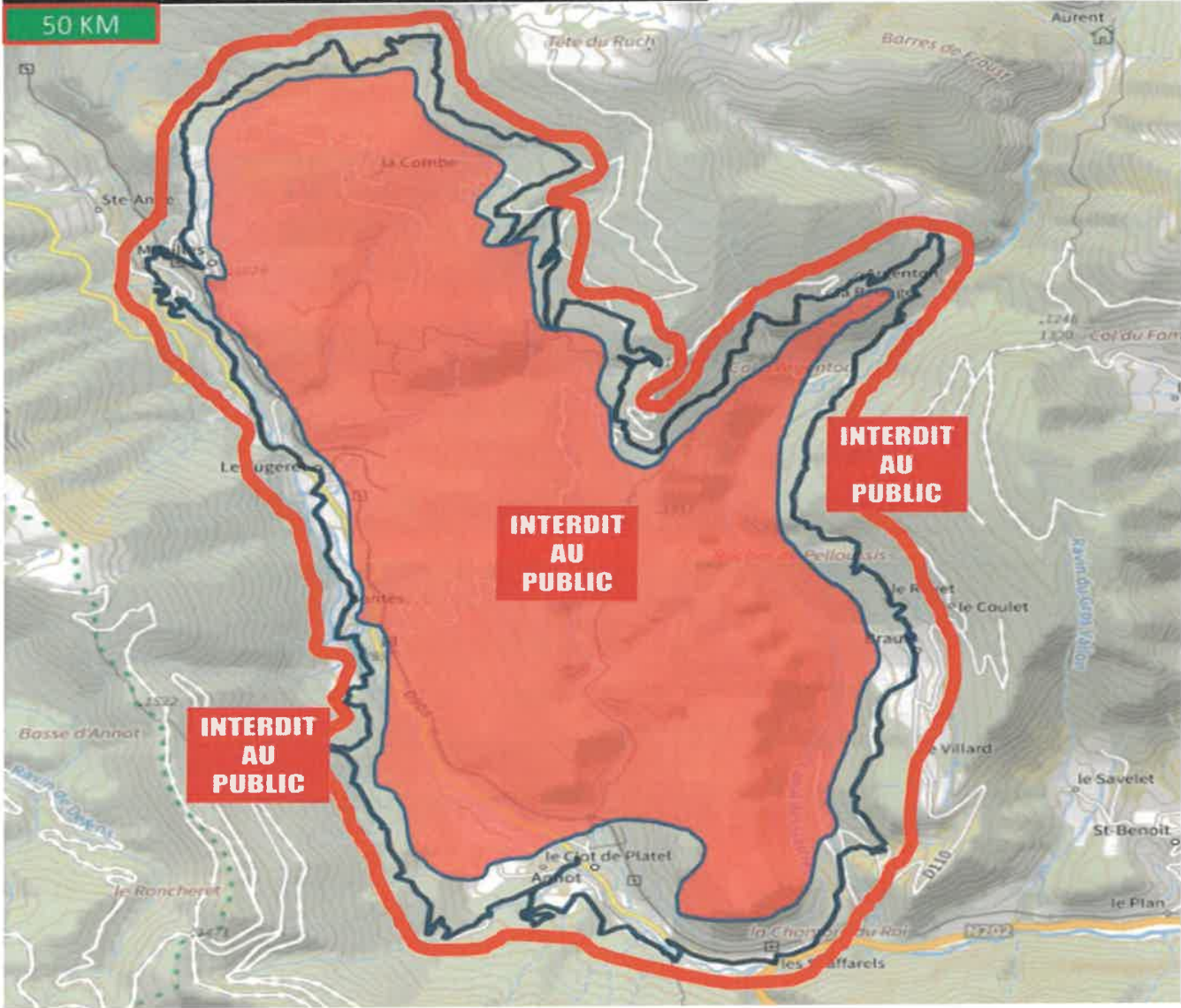
Pour le préfet et par délégation  
la Sous-préfète de Castellane

*Corinne BORD*  
Corinne BORD

Modification parcours depuis le Col d'Argenton  
jusqu'au village afin d'éviter  
la zone du circaète Jean le Blanc



PLAN GENERAL – PERIMETRE INTERDICTION PUBLIC



ENDURO DU PAYS D'ANNOT 2023 •

6 ET 7 MAI 2023

Réutilisation ou reproduction intégrale ou partielle interdite art. L. 122-4 du CPI

33/44

• Version du document : 001-B • DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION



ENDURO DU PAYS D'ANNOT  
HORAIRE PREVISIONNELS



VENDREDI 5 MAI 2023	
14H00 – 19H00	Contrôle administratif Contrôle technique
SAMEDI 6 MAI 2023	
8H30	Briefing pilotes
9H00	Départ
17H00	Fin de course, retour au parc fermé
DIMANCHE 7 MAI 2023	
8H30	Briefing pilotes
9H00	Départ
17H00	Fin de course
17h30	Remise des prix

ENDURO DU PAYS D'ANNOT 2023 •

6 ET 7 MAI 2023

Réutilisation ou reproduction intégrale ou partielle interdite art. L. 122-4 du CPI

34/44

• Version du document : 001-B • DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

